Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

15 juin 2022
Français
Original : anglais

New York, 1er-26 août 2022

Zones exemptes d'armes nucléaires

Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires rappelle que le Traité consacre le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs, ce qu'il considère comme une étape importante vers le renforcement du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Cela dit, il est fermement convaincu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires ne saurait remplacer le désarmement et l'élimination totale de ces armes. À cet égard, il souligne qu'il importe que les États qui en sont dotés honorent sans tarder leurs obligations juridiques et l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris d'éliminer toutes leurs armes nucléaires.

2. Le Groupe accueille avec satisfaction la création des zones exemptes d'armes nucléaires prévues par les traités de Tlatelolco (Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes), de Rarotonga (Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud), de Bangkok (Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est), de Pelindaba (Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique) et de Semipalatinsk (Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale) et se félicite du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, pays qui représente un cas particulier dans la mesure où, en raison de sa position géopolitique, il ne peut faire partie d'une zone exempte d'armes nucléaires régionale semblable aux autres. Le Groupe considère qu'il s'agit d'étapes positives et de mesures importantes vers la réalisation désirée du désarmement nucléaire mondial et de la non-prolifération des armes nucléaires. Il salue à cet égard les efforts visant à créer d'autres zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde et invite les États des régions concernées à coopérer et à mener de vastes consultations en vue de conclure des accords pour en créer.

3. Aussi, le Groupe appuie vigoureusement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et demande à faire appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, partie intégrante et essentielle de l'ensemble des décisions adoptées sans mise aux voix qui, en 1995, ont permis de proroger indéfiniment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Cette résolution demeure valide jusqu'à ce que les objectifs qui y sont inscrits soient atteints. En outre, le Groupe regrette qu'un consensus n'ait pu être dégagé sur les mesures relatives à la

Merci de recycler

création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Canada s'y étant opposés lors de la séance de clôture de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015.

4. Le Groupe se félicite de la décision 73/546 de l'Assemblée générale concernant la convocation d'une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et toutes autres armes de destruction massive. Il invite la Conférence d'examen à se féliciter du bon déroulement des première et deuxième sessions de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, conformément à la décision 73/546 ; à approuver les résultats obtenus à la deuxième session, notamment l'adoption du règlement intérieur et la création d'un comité de travail informel ; à demander à tous les membres invités à la Conférence d'y participer dans un esprit d'ouverture et d'inclusion pour élaborer par consensus un traité juridiquement contraignant établissant au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Il souligne que la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et les autres décisions adoptées sur le sujet dans le cadre des conférences d'examen restent applicables jusqu'à la réalisation de leurs objectifs, et que la mise en œuvre de la décision 73/546 est sans préjudice de leur validité et ne saurait être considérée comme s'y substituant.

5. Le Groupe rappelle qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires et dans le but de renforcer le régime de non-prolifération, les États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires ont le droit légitime de recevoir des garanties de sécurité effectives, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires. Il réaffirme que, dans les zones exemptes d'armes nucléaires, il est également essentiel que tous les États qui en sont dotés donnent, à tous les États de la zone parties au Traité qui n'en sont pas dotés, des garanties juridiques inconditionnelles, non discriminatoires et concrètes contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes. Il exhorte ainsi au retrait de toutes réserves sur ce plan ou de toutes déclarations interprétatives unilatérales incompatibles avec l'objet et le but des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires. Il exhorte également les États dotés d'armes nucléaires à respecter l'obligation qui leur incombe de réaliser les objectifs de ces traités et de leurs protocoles.

6. Alors qu'il commémore le cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité de Tlatelolco, le Groupe souligne qu'il importe de renforcer l'intégrité du statut d'État exempt d'armes nucléaires que prévoit ce traité par un examen des déclarations qu'avaient formulées les États dotés d'armes nucléaires parties aux Protocoles additionnels I et II s'y rapportant, aux fins d'un éventuel retrait ou d'éventuelles modifications. Il réaffirme que les zones exemptes d'armes nucléaires doivent être respectées, sans réserves ou autres restrictions, par tous les États.

7. Le Groupe demande instamment aux États de conclure des accords en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où il n'en existe pas, conformément aux paragraphes pertinents du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, ainsi qu'aux principes et directives adoptés par la Commission du désarmement à sa session de fond en 1999. Dans ce contexte, il considère que la poursuite de l'institutionnalisation du régime de dénucléarisation de la Mongolie serait une mesure importante vers le renforcement du régime de non-prolifération dans cette région.

8. Le Groupe, rappelant la tenue, le 24 avril 2015 à New York, de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes

nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, invite les États parties à ces traités et les États signataires à mettre en œuvre d'autres formes de coopération entre eux, entre les organismes créés par eux en vertu de ces traités et avec les autres États intéressés. Le Groupe reste attaché à la convocation d'une quatrième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, conformément à la résolution 73/71 de l'Assemblée générale, laquelle aurait pour objectif d'examiner les moyens d'intensifier les consultations et la coopération entre ces États et la Mongolie.

9. Le Groupe souligne qu'il importe que les États dotés d'armes nucléaires ratifient les protocoles se rapportant aux traités de Pelindaba, Rarotonga, Bangkok et Semipalatinsk, afin d'assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur le territoire des États parties à ces traités, comme prévu à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.